



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

ÊTES-VOUS BIEN PAYÉ ?



SALARIÉS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES : LA CFDT À VOS CÔTÉS

EXPERTS-COMPTABLES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

LE SALAIRE EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL POUR TOUS LES SALARIÉS QUEL QUE SOIT LA TAILLE DE LEUR ENTREPRISE. CERTAINES RÈGLES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES.

DE QUOI EST COMPOSÉE MA RÉMUNÉRATION ?

La rémunération comprend le salaire de base auquel s'ajoute éventuellement les primes, les gratifications ou les avantages divers.

- › **Salaire de base** : c'est la rémunération stable que l'employeur doit verser au salarié.
- › **Avantages en nature** : l'employeur fournit dans certains cas, un logement, le repas, le chauffage... c'est un complément de salaire. Cependant ces frais **ne doivent pas être imposés au salarié** par ses conditions d'emploi. Sinon cela est considéré comme des frais professionnels. Les avantages en nature sont évalués forfaitairement par la Sécurité Sociale et sont soumis à des cotisations sociales.
- › **Primes et gratifications** : elles constituent des compléments de salaire. Elles sont obligatoires quand elles sont prévues par la convention collective. Quand une prime ne résulte ni du Code du travail, ni de la Convention collective, on dit qu'elle résulte d'un usage. Dans ce cas-là, la prime doit **être payée régulièrement** (même si l'employeur la qualifie d'exceptionnelle). Elle doit être **versée à l'ensemble du personnel** (ou une catégorie professionnelle, ou un service). **Son montant ne doit pas varier** d'une fois sur l'autre, selon la volonté de l'employeur.
- › **Heures supplémentaires** : les heures effectuées au-delà de la durée légale donnent lieu à une majoration du salaire horaire, soit à un repos.
- › **Remboursement des frais** : ils ne constituent pas un complément de salaire. Ils ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Leur remboursement se fait soit aux frais réels soit sur la base d'une indemnité forfaitaire.

CEPENDANT CERTAINS ÉLÉMENTS DOIVENT ÊTRE RESPECTÉS.

1. Votre salaire ne doit **pas être en dessous du SMIC** (pour un salarié à temps complet). Cela signifie qu'il ne doit pas être en dessous de 1 539,42 euros (01/2020).
2. Votre salaire, ne doit pas être **en dessous du salaire minimal fixé par la branche** en fonction du coefficient (la position dans la grille de classification). Les salaires minima sont renégociés deux fois par an dans la branche.



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

COMPARER VOTRE SALAIRE AUX MINIMA CONVENTIONNELS

Les minima conventionnels sont applicables à l'ensemble des salariés de la branche des experts-comptables et commissaires aux comptes.

Ils sont établis en fonction des qualifications professionnelles, et notamment du coefficient hiérarchique affecté à chaque emploi.

Pour comparer votre salaire aux minima conventionnels, vous devez prendre en compte « toutes les sommes versées en contre partie ou à l'occasion du travail et ayant le caractère de salaire », sauf les majorations des heures supplémentaires.

Ce que la CFDT a obtenu

► Pour les membres de l'ordre ou de la compagnie, le revenu minimal est calculé en fonction de l'indice défini et de la valeur fixée dans la CCN. Pour cela, il suffit de se rapporter à la grille des minima conventionnels.

► Pour les autres salariés, la rémunération est fonction d'une part du coefficient, et d'autre part, de la valeur du point. à cela s'ajoute la prime d'ancienneté (qui est versée tous les mois).

Afin de savoir si je suis correctement payé, il suffit de comparer mon salaire en fonction de mon coefficient à la grille des minima conventionnels.

QUAND DOIS-JE ÊTRE PAYÉ ?

Vous devez être payé une fois par mois (article L.3242-1).

Coefficient	Emploi	Minima applicables au 01/10/2020
170	Emplois généraux sans qualification / expérience	18 708,10 €
175	Employé	19 051,65 €
180	Employé confirmé - exécution	19 395,20 €
200	Employé principal - exécution	20 769,40 €
220	Assistant - exécution avec délégation	22 143,60 €
260	Assistant confirmé - exécution avec délégation	24 892,00 €
280	Assistant principal - exécution avec délégation	26 266,20 €
330	Cadre - conception assistée	29 701,70 €
385	Cadre confirmé - conception assistée	33 480,75 €
450	Cadre principal - conception et animation	37 946,90 €
500	Chef de service - conception et animation	41 382,40 €
600	Cadre de direction - direction	48 253,40 €
450	Cadre principal - conception et animation	2 998,19 €
500	Chef de service - conception et animation	3 269,90 €
600	Cadre de direction - direction	3 813,31 €

Forfait Cadres		
Forfait Cadres (annuel)		
coeff 330	(+22%)	36 236,07 €
coeff 385	(+15%)	38 502,86 €
coeff 450	(+10%)	41 741,59 €
coeff 500	(+5%)	43 451,52 €
coeff 600	(+5%)	50 666,07 €

Prime d'ancienneté (annuelle)	
3 ans	334,68 €
6 ans	669,36 €
9 ans	1 004,04 €
12 ans	1 338,72 €
15 ans	1 673,40 €

COMMENT DOIS-JE ÊTRE PAYÉ ?

Votre salaire peut être payé en espèces si le montant est inférieur à 1 500 euros et si le salarié en fait la demande. Au delà, le paiement doit être effectué par virement ou par chèque.

Le versement du salaire doit obligatoirement s'accompagner de la remise, par l'employeur, du bulletin de salaire.

Nos militants CFDT sont là pour vous informer sur votre salaire. N'hésitez pas à les rencontrer et à les contacter.

À la CFDT, ce n'est pas la taille qui compte. Les salariés des TPE ont également des droits.

SALARIÉS DES TPE, NE RESTEZ PAS SEULS,

VOTEZ CFDT.